

**DGA VILLE DURABLE ET SOBRE**  
**Département Architecture & Patrimoine**  
**Direction de l'Immobilier**  
**☎ 04.13.60.51.81**

Référence : 24-0104/TM

Avignon, le **22 NOV. 2024**

**DECISION DU MAIRE**

**Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5<sup>ème</sup> alinéa,  
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,  
Vu l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,  
Vu le budget de la Commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Par convention d'occupation temporaire (n° 2020001048), la **Ville d'AVIGNON** met à disposition de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle l'**Ecole Supérieure d'Art d'Avignon (ESAA)** dont le siège est situé 500 chemin de Baigne Pieds - 84000 Avignon, représentée par **Monsieur Damien MALINAS**, en sa qualité de Président, habilité à signer les présentes, des locaux au **1 avenue de la Foire, 84000 AVIGNON**, d'une **surface totale de 1098 m<sup>2</sup>**.

Cette attribution est consentie à l'ESAA pour une période de **six ans** prenant effet à compter du 17 juillet 2019 (soit la date d'échéance de la précédente convention).

Elle sera renouvelable une fois par tacite reconduction.

**ARTICLE 2** : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

La contribution gratuite retenue est fixée à 96,00 € le m<sup>2</sup> par an.  
L'estimation annuelle des valeurs allouées à l'ESAA est de **1 098 m<sup>2</sup> x 96,00 € soit 105 408 € (CENT CINQ MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS)**.

La Ville prendra à sa charge les contrats et les frais inhérents pour les abonnements d'eau, d'électricité et de chauffage.  
L'ESAA fera son affaire personnelle des abonnements et frais de téléphone et d'internet.

Cependant, devant l'augmentation significative des charges de fonctionnement et notamment du coût de l'énergie supporté par la ville, et dans le cadre du plan de sobriété énergétique, un tableau de répartition des charges du bâtiment est annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

Chaque année, après constatation des consommations d'eau, de gaz et d'électricité, un titre de recettes sera émis à l'encontre de l'ESAA, calculé au prorata des surfaces prises en compte à savoir 725 m<sup>2</sup>.

Pour information, ce montant s'élevait à 12 058 € (DOUZE MILLE CINQUANTE-HUTE EUROS) pour l'année 2022.

**Cette participation financière sera appliquée à compter de l'année 2024.**

**ARTICLE 3** : La recette est inscrite sur les crédits du budget au 75888 – 024.

**ARTICLE 4** : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Maire, par délégation,  
Le Conseiller Municipal  
Joël PEYRE**

